REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-

DECRET N°72-77 du 8 avril 1972

portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL ;

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°72-11 du 8 avril 1972 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat à une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU le Décret n° 70-81 du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Rapport des travaux de la Commission de Révision des Statuts des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie-mixte créé par décret n° 70-142/CP/SGG du 2 juillet 1970
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle crée par l'ordonnance n° 72-11 du 8 avril 1972 est rattaché au Membre du Conseil Présidentiel qui en assure la présidence.

Il comprend 15 membres nommés par Décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de 3 ans, en raison de leur référence professionnelle, de leur expérience pratique et de leur compétence en matière de gestion des entreprises.

Il dispose d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 2. Les membres du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle sont nommés, à raison de 5 par section, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de ce Conseil.

Ils sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 43 de l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972

Ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 2 500 F par jour de session.

ARTICLE 3.- Le Président du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle est responsable du bon fonctionnement du Conseil et prend, à cet effet,

../..

toutes initiatives nécessaires.

Il représente le Conseil partout où besoin sera.

Il convoque le Conseil et en préside les délibérations.

Il en fixe l'ordre du jour et en authentifie les procès-verbaux.

Il assure l'exécution des délibérations du Conseil et des Sections en collaboration avec les Ministères de tutelle intéressés.

Il a sous sa haute autorité le Secrétariat permanent du Conseil.

ARTICLE 4.- Composé d'un Secrétaire Administratif et d'un Secrétaire Stèno-Dactylo, le Secrétariat permanent est installé au Cabinet du Président du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle.

Sous la direction du Secrétaire Administratif et sous l'autorité du Président du Conseil, il assure le Secrétariat du Conseil et des Sections.

Il assure la préparation matérielle des délibérations du Conseil des Sections.

Il rassemble la documentation utile et en assure l'expédition aux Membres du Conseil huit jours au moins avant la date de la séance.

Il assure la tenue des Archives.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Administratif et le Secrétaire Sténo-Dactylo du Conseil sont nommés par arrêté du Président du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétaire Administratif dirige, sous le contrôle du Président du Conseil, les activités du Secrétariat Permanent.

Le Secrétaire Administratif assiste aux séances du Conseil et des Sections et en établit les procès-verbaux.

Sur les instructions du Président du Conseil, il convoque les Membres du Conseil et leur adresse tous les documents utiles.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Administratif du Conseil bénéficie, outre les avantages correspondant à son indice, d'une indemnité forfaitaire de 10 000 F. par mois.

Il a droit à un véhicule de service.

ARTICLE 7.- Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il siège aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et au moins quatre fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

.../...

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Le droit de vote est personnel ; il ne peut être délégué.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délébérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux de séance signés par le Président.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consutatif , toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 8.- Chaque section élit en son sein un Président.

Celui-ci représente la section auprès du Président du Conseil.

Par l'intermédiaire du Secrétaire Administratif et après accord du Président du Conseil, il convoque les réunions de la section et en fixe l'ordre du jour soit de sa propre initiative soit à la demande de 3 membres de la section.

ARTICLE 9.- Les sections se réunissent au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt des Sociétés l'exige.

Elle ne peuvent valablement délibérer que si trois de leurs membres sont présents.

ARTICLE 10.- Les Supérieurs hiérarchiques des Membres du Conseil sont tenus de leur accorder, au vu de la convocation du Secrétaire Administratif, les autorisations d'absence nécessitées par leur qualité.

ARTICLE 11.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par arrêté du Membre du Conseil Présidentiel, Président du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle.

ARTICLE 12.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 avril 1972

Par le Conseil Présidentiel

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Hubert MAGA

Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - MEP 10 - DGAE 4 - DEP 4 - MF 4 - Min. 11 - HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 - Chan. COM.4 - DGAJL-Dtion-Stat. 4 JORB 1 - CEDN 1 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4.